

Brochure n° 3007

Convention collective nationale

IDCC : 1314. – **MAISONS D'ALIMENTATION À SUCCURSALES,
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS**
(Gérants mandataires)

AVENANT N° 50 DU 21 JANVIER 2008
PORTANT MODIFICATIONS D'ARTICLES DE LA CONVENTION
NOR : ASET0850492M
IDCC : 1314

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant, qui porte le n° 50, modifie à compter du 1^{er} janvier 2008 les articles 5, 22, 26, 36, 37 et 40 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés gérants mandataires du 18 juillet 1963 modifié.

Article 2

Minima garantis

Les minima garantis à l'article 5 sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- gérance 1^{re} catégorie : 1 455 € / mois
- gérance 2^e catégorie : 2 100 € / mois.

Article 3

Inventaires et arrêtés de comptes

Dans le 6^e alinéa de l'article 22 C « Inventaires et arrêtés de comptes » est modifié et rédigé comme suit :

« Les sociétés accorderont à leurs gérants une indemnité forfaitaire annuelle égale à 3/600 des commissions perçues par ces derniers au cours de l'année civile précédente, quels que soient le nombre d'inventaires réalisés dans une année et les modalités de réalisation de ceux-ci. »

Article 4

Équipement, entretien des magasins

Le 3^e alinéa de l'article 26 « Equipement, entretien des magasins » est modifié comme suit :

« Est également visé le matériel permettant d'accepter les nouveaux moyens de paiement du type cartes bancaires. Chaque entreprise déterminera, en fonction des critères économiques et commerciaux qu'elle fixera :

- les magasins à équiper ;
- les conditions de prise en charge des coûts d'installation et de fonctionnement. »

Article 5

Indemnités particulières

Le 3^e alinéa de l'article 36 « Indemnités particulières » est désormais rédigé comme suit :

« Une indemnité de 2/300 des commissions perçues au cours de l'année civile précédente sera versée en cas de décès d'un enfant ou du conjoint et de 1/300 en cas de décès du père ou de la mère du gérant ou du cogérant. »

Article 6

Institutions représentatives des gérants

Indemnisation des heures passées en réunion et des heures de délégation

L'article 37 « Institutions représentatives des gérants » C « Indemnisation des heures passées en réunion et des heures de délégation » est modifié comme suit :

Article 6.1

Indemnisation des heures passées en réunion (art. 37, C, a)

Le a, C de l'article 37 est rédigé comme suit :

« a) Indemnisation des heures passées en réunion

Chaque gérant investi d'un mandat de représentation percevra, par demi-journée d'absence nécessitée par des réunions légales avec la société ou provoquées par celle-ci, une indemnité forfaitaire fixée à 29,50 €.

Cette indemnité est portée à 36 € si le magasin est resté ouvert pendant l'absence du gérant.

Les dispositions de ce a entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. »

Article 6.2

Indemnisation des heures de délégation (art. 37, C, b)

Le b du C de l'article 37 est désormais rédigé comme suit :

« Les heures de délégation sont accordées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont indemnisées forfaitairement sur les bases mensuelles suivantes :

- gérant mandataire non salarié membre du comité d'établissement : 106 € ;
- délégué gérant mandataire non salarié : 79,50 € ;
- délégué syndical gérant mandataire non salarié : 53 €, 79,50 €, 106 €, selon qu'il exerce son mandat dans un « établissement succursales » regroupant habituellement de 50 à 150 gérants, de 151 à 500 gérants ou plus de 500 gérants ;
- représentant syndical gérant mandataire non salarié : 106 €. »

Article 7

Indemnisation des gérants participant aux réunions paritaires

Au 1^{er} tiret du a de l'article 40 « Indemnisation des gérants participant aux réunions paritaires », le chiffre « 17 € » par repas principal est remplacé par « 17,50 € ».

Au 2^e tiret du a de l'article 40 « Indemnisation des gérants participant aux réunions paritaires », le chiffre « 35 € » par repas principal est remplacé par « 40 € ».

Article 8

Date d'application

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 9

Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 10

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 21 janvier 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;

Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

Fédération des services CFDT ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC.